

# STATUTS

## ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

### TITRE I : OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### Article 1 – Préambule – Forme

Il est formé, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifié ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

La Communauté de l'Auxerrois dispose de trois principaux captages pour l'alimentation en eau potable des 60 000 habitants desservis par son réseau.

Le captage de la plaine du Saulce, situé au Sud d'Auxerre, est exposé aux dépassements de la norme fixée à 50 mg/l concernant la concentration en nitrates. Une action préventive est engagée avec les agriculteurs depuis 2002 pour garantir la pérennité de ce captage et limiter l'entrée des nitrates dans la nappe ainsi que des produits phytosanitaires. Cette action bénéficie également aux captages exploités par les communes du Coulangeois, notamment Escolives Sainte Camille, Coulanges la Vineuse, le SIAEP de Genotte, Charentenay et Jussy.

Depuis 2007, les captages de la plaine des Isles et des Boisseaux, situés au Nord d'Auxerre, ainsi que les captages d'Irancy, Augy et Chitry, bénéficient également d'actions préventives.

#### Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- ✓ De promouvoir et favoriser une agriculture durable garantissant une bonne qualité des eaux de captages de l'Auxerrois, destinées à la consommation humaine et l'équilibre des écosystèmes
- ✓ D'être un interlocuteur reconnu par les différentes instances locales, départementales et régionales ou autres concernées par ces actions
- ✓ Représenter les agriculteurs adhérents dans les différentes instances
- ✓ De rester à disposition de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans son action de préservation de la ressource en eau
- ✓ D'évaluer l'effet des pratiques agricoles

#### Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : « Association pour la qualité de l'eau potable ».

#### Article 4 – Aire géographique et siège social de l'association

L'aire géographique correspond à l'aire d'alimentation des captages de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (C.A.A.), et qui comprend des communes hors agglomération : Migé, Mouffy, Charentenay et Val de Mercy.

Le siège social est fixé à la mairie de Gy l'Evêque, 13 rue de la Fontaine 89580 Gy-l'Evêque. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 5 – Duré

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### **Article 6 – Composition et conditions d'accès**

L'association se compose d'agriculteurs (sous forme sociétaire ou en individuel) ou d'anciens agriculteurs, et de toutes autres personnes physique ou morale marquant leur intérêt pour l'objet social de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et validée par l'Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. Le Président la présente au prochain Conseil d'Administration qui statue sur cette démission. Le démissionnaire perd alors sa qualité de membre de l'association à la date à laquelle l'assemblée générale se prononce sur les comptes annuels de l'association.
- ✓ Par dissolution pour quelque cause que ce soit dans le cas d'une forme sociétaire ou par décès dans le cas d'un membre personne physique.
- ✓ Par exclusion décidée par le conseil d'Administration. En cas de contestation, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

La perte de la qualité d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres membres.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### **Article 8 – Le Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration comprend 9 membres dont au minimum 6 agriculteurs à jour de leur cotisation et élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Vice-président,
- ✓ Un Trésorier,
- ✓ Un secrétaire.

Ces fonctions sont gratuites, toutefois les frais engagés pour l'association peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, être remboursés sur justificatifs.

### **Article 9 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou à défaut par la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le bureau effectuant la convocation.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de l'objet de l'association.

En plus de sa voix, chaque membre du Conseil d'Administration peut être mandataire d'une seule voix d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- ✓ Il agréé les admissions et prend acte des démissions des membres de l'association,
- ✓ Il fixe le montant des cotisations annuelles et la période de son appel,
- ✓ Il décide du recrutement et de la révocation de tout employé,
- ✓ Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense,
- ✓ Il délibère sur toutes les questions d'intérêt général,
- ✓ Il peut également décider de prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter, vendre ou aliéner tous biens meubles et immeubles, contracter des engagements financiers, faire emploi des fonds de l'association, après vote du budget par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, lequel doit être entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 11 – Délégation de pouvoirs**

Les membres sont investis des attributions suivantes :

- ✓ Le Président est chargé de la gestion courante de l'association, de l'exécution des décisions du Conseil. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il dispose seul de la signature engageant l'association, et peut en donner délégation expressément définie à tout autre membre du Conseil d'Administration
- ✓ Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de toutes formalités juridiques et administratives.
- ✓ Le Trésorier tient les comptes de l'Association et présente les rapports financiers à l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 12 – Composition et époques des réunions**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, qualifiées :

D'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts,  
D'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres adhérents (à jour de leur cotisation) de l'association.

L'assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqué sur l'avis de la convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement à la demande d'au moins un tiers des représentants membres de l'association.

### **Article 13 – Convocations et ordres du jour**

Les convocations sont adressées à chaque représentant individuellement au moins quinze jours à l'avance par lettre ou courriel indiquant l'ordre du jour. En cas d'urgence dans les questions à traiter, le Président peut décider d'inscrire en séance une question supplémentaire à l'ordre du jour et le délai de convocation peut être réduit à huit jours.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour, lequel peut être complété par des propositions communiquées par les membres au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Toute personne peut assister à l'Assemblée Générale sur invitation du Président ou des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 14 – Organisation**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou par défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau ou en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les participants à l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

### **Article 15 – Procédures et conditions de vote**

En plus de sa voix, chaque représentant d'un membre titulaire de l'association ne peut être mandaté que de trois voix des autres représentants de ce même membre titulaire.

#### **1-Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice

clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions qui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 14 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres titulaires présents et le nombre des représentants présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **2-Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est reconvoquée à au moins quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement si elle est composée d'au moins un quart des représentants présents ou représentés des membres titulaires, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 16 – Procès verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

# **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 17 – Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations perçues auprès des membres,
- ✓ Des subventions et dons qui pourraient lui être accordées,
- ✓ Des emprunts qu'elle pourrait contracter,
- ✓ Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- ✓ De toute ressource autorisée par la loi.

## **Article 18 – Affectation des résultats**

L'assemblée Générale décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

## **Article 19 – Exercice social**

L'exercice social s'ouvre chaque année le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre.

## **TITRE VI – DISSOLUTION**

### **Article 20 – Dissolution**

La dissolution de l'association doit-être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des deux tiers des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

Conformément à l'article 9 de la loi 1901 l'actif net subsistant sera dévolu à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne 14 bis, rue Guynemer à Auxerre le lundi 26 octobre 1998 à 16 heures 30.

Ils ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la Maison du Pays Coulangeois 9, boulevard Livras à Coulanges la Vineuse le 28 janvier 2002 à 17 heures.

Ils ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne 14 bis, rue Guynemer à Auxerre le jeudi 03 mai 2007 à 15 heures.

Ils ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne 14 bis, rue Guynemer à Auxerre le mercredi 9 septembre 2015 à 18 heures.

Ils ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à la maison du pays Coulangeois à Coulanges la Vineuse le Lundi 24 avril 2017 à 18 heures.

Ils ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à la maison du pays Coulangeois à Coulanges la Vineuse le Lundi 24 janvier 2022 à 18 heures

A Auxerre,

Le Président,



Le secrétaire

